



Avis n° 5/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Présents : Pierre Calmes (président)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 14 décembre 2022, le Ministère des Affaires étrangères et européennes (le « MAEE ») a introduit une demande de conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Le MAEE demande à la CAD de se prononcer sur des cas de figure pouvant se présenter dans l'avenir dans le contexte de demandes de communication futures relatives à des documents ayant trait à des processus de négociations internationales et notamment européennes, tels que des documents versés au Conseil de l'Union européenne par le gouvernement luxembourgeois, des documents de travail préparant les délibérations gouvernementales et des documents de travail circulés au sein d'un comité interministériel.

Plus précisément, le MAEE demande si la CAD dispose de lignes directrices ou d'éléments d'appréciation concernant l'interprétation des dispositions suivantes de la Loi :

- a) La notion d'exercice d'une activité administrative (art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}) ;
- b) La notion de document relatif aux relations extérieures (art. 1^{er}, paragraphe 2, point 1) ;
- c) La notion de document relatif à un secret ou une confidentialité protégés par la loi (art. 1^{er}, paragraphe 2, point 6) ;
- d) La notion de document relatif à la capacité du Gouvernement de mener la politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication du document est de nature à entraver les processus de décision y relatifs (art. 1^{er}, paragraphe 2, point 9) ;
- e) La notion de document relatif à la confidentialité des délibérations du Gouvernement (art. 1^{er}, paragraphe 2, point 10) ;
- f) La notion de document en cours d'élaboration ou de document inachevé (art. 7, point 1) ;
- g) La notion de communication interne (art. 7, point 4).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 décembre 2022.

La CAD tient à souligner que sa mission de conseil, telle que prévue à l'article 9 de la Loi, concerne le caractère accessible ou non d'un document qui lui est soumis mais ne lui permet

pas de donner des conseils juridiques relatifs à l'interprétation générale de la Loi. Partant, la CAD ne se prononce pas sur une situation hypothétique qui pourrait se produire dans l'avenir.

Par conséquent, la demande de conseil est irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 19 décembre 2022.